



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement
de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.5596 du 15 décembre 1995 portant agrément à la Société de CHAUFFAGE URBAIN DE MASSY-ANTONY (CURMA), dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine d'incinération d'ordures ménagères sise ZI de la Bonde à MASSY (91300) :

- *rubrique n° 322 B 4° : incinération avec récupération d'énergie de déchets d'emballage tels que cartons (C 860), matières plastiques (C 830) et métaux (C 810) pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation à MASSY (91300) – ZI de la Bonde, des activités suivantes :

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (UIOM)- 2 fours d'une capacité nominale de traitement 2 x 5,5 t/h pour PCI = 2.500 kWh/t soit 87.000 t/an - puissance thermique maximale (2 x 11.000 kW) :
 - . capacité de stockage des déchets de 2.000 m³,
 - . fosse de réception et de refroidissement des mâchefers = 800 m³ ;
- rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion :
 - . 2 chaudières charbon à lit fluidisé de puissance nominale de 2 x 32 MW,
 - . groupe électrogène de 2.000 kW,
- rubrique n° 1520 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides – capacité de stockage de 2.000 t – trémies d'alimentation de 2 x 40 t,
- rubrique n° 253 suivant 1430 (NC) : dépôt de liquides inflammables – 60 m³ de FOD (cuve aérienne),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0187 du 27 mai 2003 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), de remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant son établissement situé à MASSY (91300) – ZI de la Bonde, sur les conditions de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0429 du 12 décembre 2003 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux nouvelles chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son usine d'incinération à MASSY (91300) – ZI de la Bonde, et actualisant les activités suivantes :

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (UIOM)- 2 fours d'incinération de capacité nominale de traitement 2 x 5,5 t/h pour PCI = 2.500 kWh/t soit 87.000 t/an : puissance thermique maximale de 2 x 11.000 kW :
 - . capacité de stockage des déchets de 2.000 m³,
 - . fosse de 800 m³ de réception et de refroidissement des mâchefers ;
- rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion pour une puissance thermique sur PCI maximale de 66 MW :
 - . 2 chaudières charbon à lit fluidisé de puissance nominale de 2 x 32 MW,
 - . groupe électrogène de 2.000 kW,
 - . 2 chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 2x22 MW,
- rubrique n° 1520 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides – capacité de stockage de 2.000 t – trémies d'alimentation de 2 x 40 t,
- rubrique n° 1432-2-b (D) : dépôt de liquides inflammables – 3°100 m³ de FOD en cuves enterrées, soit 12 m³ équivalent,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), des prescriptions complémentaires d'exploitation destinées à une mise en conformité de ses installations relatif aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation classée située ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009 imposant à la Société CURMA, dont le siège social est « Le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation classée à savoir le remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et la mise en conformité de l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009 portant modification des prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0013 du 30 janvier 2009 à la Société CURMA, dont le siège social est « le Tivoli » - 235 Avenue Georges Clémenceau – B. P. 4601 à NANTERRE CEDEX (92746), pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 20 octobre 2011, notifié le 25 octobre 2011

CONSIDERANT que, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur les rubriques relatives aux déchets, il convient d'actualiser le classement des activités de la société CURMA

CONSIDERANT que, suite à la modification en 2006 du traitement des fumées, il convient de mettre à jour les prescriptions relatives à la la prévention de la pollution de l'eau,

CONSIDERANT qu'il convient d'introduire les nouvelles prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 et n° 2004 PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004.

ARTICLE 2 : Nature des activités

L' article 2.1 du titre 1 de l'arrêté n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 est modifié comme suit :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique (nomenclature)	Régime de classement ⁽¹⁾	Coef. TGAP
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2*5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t Capacité de stockage des déchets: 2 000 m3 Fosse de réception et de refroidissement des mâchefers: 800 m3	2771	A	6
Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2 chaudières charbon/bois 2*32 MW 2 chaudières de secours au FOD 2*22 MW 1 groupe électrogène de 2000 kW	2910-A-1	A	4
Dépôt de combustibles de minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	2 000 t ou un volume de 2 000 m3**	1520-1	A	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	• • • • 3*100 m3 de FOD en cuves enterrées soit 12 m3 équivalent	1432-2-b	DC	
a) Dépôt de bois, le volume susceptible d'être stocké étant: 2.supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	1 600 m3	1532-2	D	

** Le volume total de stockage du mélange bois/charbon ne dépassera pas 2 000 m3, volume de la fosse.

ARTICLE 3 : Nature des effluents liquides

L'article 2.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 est remplacé comme suit :

« On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales non polluées (Epn)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp)
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de purges des chaudières, des chaînes d'adoucissement et des eaux d'égouttage des mâchefers. »

ARTICLE 4 : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

L'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	600 m ³
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre

Point de rejet	n°3
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EU et EI (excepté les eaux d'égouttage des mâchefers et les eaux de chaudières qui sont réutilisées pour refroidir les mâchefers après décantation)
Débit maximal journalier	95 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal EU
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. »

ARTICLE 5 : Qualité des effluents rejetés

L'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 est remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet n°1 (EP)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	50
DCO	150
DBO5	100
Azote total	30
Phosphate total	10
Hydrocarbures	5
Métaux lourds totaux	15
dont Cr6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Phénols	0,5
CN libres	0,1
As	0,5
Fluorures	15

Paramètres	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	ponctuel	annuelle
DBO5		
Hydrocarbures		
Métaux lourds totaux		

Référence du rejet n°3 (EU et EI)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé	Autosurveillance assurée par l'exploitant
			Périodicité de la mesure
Débit		95 m3/j	
Température			continu
pH			continu
MES	600	20 kg/j	
Azote total	150	10 kg/j	
Phosphore total	50	3 kg/j	
Hydrocarbures	5	50 g/j	
Cr6+	0,1	3 g/j	

Cd	0,2	13 g/j	
Pb	0,5	32 g/j	
Hg	0,05	2 g/j	
Zn	1,5	97 g/j	
Ni	0,5	32 g/j	
Cu	0,5	32 g/j	
Phénols	0,5	20 g/j	
CN libres	0,1	4 g/j	
As	0,5	5 g/j	
Fluorures	15	1,2 kg/j	
Chlorures	60000	3,5 t/j	
COT	500	30 kg/j	

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Moyen 24 h proportionnellement au débit	Annuelle
pH		
MES		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures		
Cr6+, Cd, Pb, Hg, Zn, Ni, Cu		
Phénols		
CN libres	Moyen 24 h proportionnellement au débit	annuelle
As		
Fluorures		
Chlorures		
COT		

ARTICLE 6 : Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Les articles 5, 5-1 et 6 de l'arrêté n° 2004 PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0110 du 23 juillet 2004 modifié par l'article 7 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI 3/BE/n° 0039 du 21 février 2007 sont remplacées comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/m ³)		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	150/100	40	40
Poussières totales	10	30	8	8
COT	10	20	8	8
HCl	10	50	8	8
HF	1	2	0,8	0,8
SO ₂	50	200	40	40
NOx en équivalent NO ₂	80	200	64	64
NH ₃	20	40	16	16
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05		0,04	0,04
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05		0,04	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5		0,4	0,4
	Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum			
Dioxines et Furannes	0,1. 10 ⁻⁶		0,08.10 ⁻⁶	0,08.10 ⁻⁶

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction:

50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,

150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

ARTICLE 9 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0110 du 23 juillet 2004 sont complétées comme suit :

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limites d'émission fixées à l'article 2
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixées à l'article 2.

Concernant l'ammoniac , l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures ne doit pas dépasser 40% de la valeur d'émission fixée à l'article 2.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0110 du 23 juillet 2004 modifié par l'article 8 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI 3/BE/n° 0039 du 21 février 2007 sont remplacées comme suit :

a) mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau
- débit

b) mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1er juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 2.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu .
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. Les écarts font l'objet de commentaires , et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 11 : Indisponibilités

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI 3/BE/n° 0110 du 23 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

3-1-1 Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3 ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

ARTICLE 12 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004.

ARTICLE 13 : Calcul de la performance énergétique

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

ARTICLE 14 :

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2004 2004 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MASSY,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN